



SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Projet d'arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiages sévères de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais

I. Contexte de la consultation

L'arrêté-cadre interdépartemental « sécheresse » (ACI) actuellement applicable dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais est celui du 2 mars 2012.

La révision de ce document a été engagée sur la base :

- du décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- de l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- de l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie (AOB) en date du 21 avril 2022.

Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et la fréquence croissante des épisodes de sécheresse, un travail de révision de l'arrêté-cadre interdépartemental « sécheresse » du Nord et du Pas-de-Calais du 2 mars 2012 a été mené en collaboration entre différents services de l'État (DDTM 59, DDTM 62, DREAL Hauts-de-France) et établissements publics (OFB, ARS, BRGM), conduisant aux modifications suivantes :

- un sous-seuil sécheresse appelé vigilance renforcée est intégré dans le seuil de vigilance. Ce changement permet de prévenir plus rapidement l'apparition de tensions sur la ressource en eau ;
- les valeurs des seuils hydrométriques et piézométriques ont été recalculées pour chaque période de retour en prenant en compte les récentes années de sécheresse ;
- de nouvelles stations piézométriques ont été ajoutées en concertation avec le BRGM pour améliorer le suivi des nappes du territoire ;

- les stations du réseau ONDE suivi par l'OFB ont remplacé les anciennes stations ROCA de l'ONEMA ;
- les mesures de restrictions ont été revues pour être en accord avec le guide national et l'AOB et préciser certains usages par rapport au précédent ACI ;
- un redécoupage des unités de référence, rebaptisées zones d'alerte, a permis d'inscrire chaque commune dans une unique zone d'alerte afin ne plus avoir de problème d'application des restrictions pour les communes appartenant à deux zones d'alerte ayant des niveaux de gravité sécheresse différents comme cela pouvait apparaître dans l'ancien ACI. Aussi, le grand bassin Scarpe amont-Sensée-Escaut a été redécoupé en deux zones Scarpe amont-Sensée d'un côté et Escaut de l'autre pour une meilleure application des restrictions selon la relation amont-aval.

Toutes ces modifications ont été présentées et discutées avec les membres du comité ressource en eau qui s'est réuni le 23 février 2023 pour le Pas-de-Calais et le 9 mars 2023 pour le Nord.

II. Consultation du public

La consultation a été menée en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement.

Elle s'est déroulée en ligne, sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais du 14 mars 2023 au 3 avril 2023 inclus.

III. Recueil des observations

2 participations sont parvenues aux DDTM du Nord et du Pas-de-Calais au cours de la consultation du public.

20 contributions sont parvenues aux DDTM du Nord et du Pas-de-Calais au cours de la consultation administrative dont 16 font l'objet de réponses.

Préambule

◆ Métropole Européenne de Lille :

1. « Considérant le retour d'expérience des étiages 2017, 2018, 2019, 2020 ». Peut-être que l'année 2022 pourrait être ajoutée.
2. Il n'est aucunement fait mention des contrôles et sanctions en cas de non-respect de l'arrêté sécheresse par les services de l'État. Est-ce un oubli ou voulu ? Ces informations pourraient être relayées dans les différents supports de communications et être dissuasif.

Réponse de l'administration :

1. La remarque est prise en compte.
2. En effet les sanctions doivent être relayées sur les différents supports de communication. Par contre la politique des contrôles est menée en parallèle, elle n'a pas à figurer dans l'arrêté d'autant plus qu'en cas d'infraction, une procédure pénale est engagée, et non pas administrative.

◆ Syndicat des Eaux du Dunkerquois :

Des indicateurs pertinents ont été définis afin de caractériser les seuils de sécheresse sur les eaux souterraines et les eaux de surface, dans la continuité, il semble nécessaire de faire une distinction des mesures de limitation des usages par type de sécheresse (eau souterraine ou eau de surface). En effet, une période de sécheresse concernant les eaux souterraines peut se produire alors même que les eaux de surface sont présentes en abondance. Dans ce cas, il n'est pas pertinent de restreindre les usages de ces eaux de surface, par exemple et en particulier pour ce qui concerne le territoire de Polder du Delta de l'Aa largement exposé au risque inondation continentale.

Réponse de l'administration :

Les arrêtés sécheresses ne font pas de différence entre les prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine afin de ne pas reporter les prélèvements initialement prévus dans un milieu concerné par des restrictions sur le second. Le cas particulier du delta de l'Aa n'est pas généralisable à l'ensemble du territoire Nord – Pas-de-Calais. De nombreux cours d'eau des deux départements sont soutenus par des nappes. Il existe des relations entre les milieux superficiels et souterrains qui ne sont pas à négliger.

◆ Suez :

Y aura-t-il des sous-bassins versants qui ont des ressources en eau qui pourraient être créées ? Par exemple le secteur de Guînes/Calais qui est excédentaire.

Réponse de l'administration :

Du fait de l'interconnexion des ressources en eau, il n'est pas envisageable d'avoir une gestion en sous-zones de restriction de la situation sécheresse.

◆ SAGE Marque Deûle :

1. Il est indiqué que l'arrêté considère le retour d'expérience des étiages de 2017 à 2020. Il est rappelé que l'année 2022 a également été concernée par cette problématique. Aussi, le Bureau de la CLE propose d'ajouter cette année à la liste proposée.
2. Aussi, le Bureau de la CLE a noté l'absence d'un rappel sur les sanctions encourues en cas de non-respect des restrictions d'usages listées dans l'annexe 1. Il propose à ce que ceci soit ajouté directement dans l'arrêté à travers un article dédié pour la parfaite information du public.

Réponse de l'administration :

1. La remarque est prise en compte.

2. En effet les sanctions doivent être relayées sur les différents supports de communication. Par contre elles n'ont pas à figurer dans l'arrêté d'autant plus qu'en cas d'infraction, une procédure pénale est engagée, et non pas administrative.

◆ **Fédération Départementale de la Chasse :**

Découpage de bassins : En effet, ce dernier redessine la cartographie générale des bassins versants qui nous concernent ce qui, à notre sens, ne manquera pas d'occasionner de nouvelles incompréhensions sur les territoires. À titre d'exemple, il sera compliqué de communiquer auprès des habitants et des usagers des communes nordistes de la vallée de la Sensée leur expliquant qu'ils résident désormais sur le bassin versant de l'Escaut... Plus globalement, le maintien d'une limite départementale entre le Nord et le Pas-de-Calais sur les bassins versants de l'Escaut, de la Scarpe amont et aval et de la Sensée semble incohérent au regard de la réalité de terrain et de la gestion hydrographique. Par ailleurs, nous espérons que ce redécoupage n'augure pas de nouvelles différences dans la gestion de la sécheresse entre les 2 départements qui, malgré un arrêté cadre interdépartemental en vigueur depuis 2012 et la constitution de bassins versants communs, ont vu se succéder de grandes disparités d'application de part et d'autre des frontières administratives.

Réponse de l'administration :

À défaut de correspondre exactement aux limites hydrographiques, ce découpage prend en compte au mieux les limites administratives, plus compréhensibles pour le grand public, améliorant ainsi l'applicabilité des mesures de restrictions.

Article 2

◆ **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :**

« Pour les rivières, les seuils de *référence de crise* ~~déclenchement~~ sont identiques aux débits de crise définis dans le SDAGE. »

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte.

Article 3

◆ **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :**

« Altitude du seuil de crise = Niveau historique sec »

Il convient de préciser pourquoi le seuil de 50 ans (inscrit dans l'AOB) n'a pas été pris en compte et si le seuil retenu est bien plus discriminant que le seuil de 50 ans.

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte.

◆ **Le SAGE de la Sensée :**

« Le SAGE de la Sensée est concerné par deux bassins cités :

- le bassin versant dit : Scarpe Amont et de la Sensée
- le bassin versant dit : de l'Escaut

La solution la plus adaptée à une cohérence de bassin serait, dans le cadre de cet arrêté interdépartemental, d'intégrer les communes de la Sensée Aval dans le bassin Scarpe Amont / Sensée.

Réponse de l'administration :

Le découpage des bassins a été fait afin de suivre une logique de simplification administrative tout en conservant une logique hydrographique et surtout hydrogéologique, c'est pourquoi le découpage ne respecte pas strictement les périmètres de SAGE.

Article 5

◆ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

« Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans le présent arrêté cadre interdépartemental, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque zone d'alerte pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

~~Ces réseaux sont constitués a minima des stations de mesures suivies dans le cadre du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France. Ils peuvent être complétés par d'autres stations de débits des cours d'eau de la DREAL (disponibles sur <http://hydro.eaufrance.fr/>) et d'autres stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes (disponibles sur <http://www.adès.eaufrance.fr/>). À partir des données issues de ces réseaux, les variables de suivi sont évaluées et transmises aux services en charge de la police de l'eau par la DREAL et le BRGM respectivement.~~

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes en annexes 2 et 3 du présent arrêté. »

Le paragraphe barré correspond à ce que demande l'AOB pour la définition des réseaux dans les ACD ou ACID. Cela n'a pas à figurer dans ces derniers.

Réponse de l'administration :

Cette information est jugée utile au grand public afin d'éviter de lui demander de se référer à l'Arrêté d'Orientation de Bassin.

Article 7 :

◆ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Situation d'alerte renforcée : ~~des mesures~~ des mesures coordonnées accrues de limitation des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont prises par les préfets ;

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte.

◆ Métropole Européenne de Lille :

Dans le paragraphe relatif à la situation d'alerte renforcée, il faudrait supprimer l'un des termes « des mesures » qui est écrit deux fois de suite (situation d'alerte renforcée : ~~des mesures~~ des mesures coordonnées accrues de limitation des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont prises par les préfets).

De même, il faudrait supprimer le « s » du terme « faits » dans la phrase suivante : « La mise en œuvre des mesures prescrites faits l'objet d'actions de contrôle ».

Réponse de l'administration :

Les remarques sont prises en compte.

◆ **Office Français pour la Biodiversité :**

« L'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché dans la zone d'alerte où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi ». Cette mesure apportera peu de plus-value à la connaissance de l'état de la ressource en eau. Le réseau ONDE est un réseau de suivi des étiages. Mettre en œuvre ce suivi en période hivernal n'a pas de sens. Un débit très faible pour un mois de janvier sera toujours supérieur à un débit normal du mois de août.

Nous proposons donc de supprimer cette phrase et de rester sur les modalités prévues à l'article 6 : « L'activation et l'arrêt du dispositif ONDE, hors du suivi pour le réseau de connaissance sont ordonnés par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ».

Réponse de l'administration :

Cette mesure provient directement de l'AOB et est donc conservée.

Article 8

◆ **Métropole Européenne de Lille :**

1. Au vu des dernières années, il pourrait être opportun de déclencher une 1^{re} réunion dès le mois de février, au lieu de mars. En effet, les premières tendances d'état de recharge et de saturation des sols sont déjà perceptibles à cette période.

2. Par ailleurs, des comités techniques sont organisés une à deux fois par mois, dont le 1er en début de mois entre le 5 et le 8 généralement. Afin que les producteurs d'eau et les différents services de l'État (BRGM, DREAL, Météo France...) puissent récupérer, vérifier, valider et analyser les données nécessaires et évaluer les conséquences que cela pourrait engendrer sur l'évolution des eaux de surface et souterraines, il pourrait être judicieux de réaliser la 1^{re} réunion après le 10 du mois.

3. Dans le paragraphe relatif à la composition de ce comité technique, il faudrait mettre un P majuscule pour le terme « Pas-de-Calais » (Ce comité technique rassemble les services de l'État du département du Nord et du Pas-de-Calais et les établissements publics concernés : la DREAL, les DDTM du Nord et du Pas-de-Calais, le BRGM, Météo-France, l'Agence Régionale de Santé, les Offices Français de la Biodiversité du Nord et du pas-de-Calais, et tout expert si besoin)

Réponse de l'administration :

1. La période de recharge des nappes allant de novembre à avril, un comité trop anticipé ne permettra pas d'apprécier l'état de recharge des masses d'eau souterraines. Cela n'exclut pas la possibilité de la mise en place d'un comité si un point intermédiaire était demandé par les membres du CRE. C'est ce qui figure en point 2 lorsqu'une situation de vigilance est observée.

2. Les comités techniques sécheresse sont calés sur les remontés piézométriques et VCN3, et sont donc bimensuels, si possible les 2 et 16 de chaque mois afin de réagir très rapidement en cas de dégradation des indicateurs sécheresse.

3. La remarque est prise en compte.

◆ **Voies Navigables de France :**

Considérant la contribution du réseau de VNF dans la gestion des étiages, et vu le caractère interdépartemental de ce réseau, il me semble que l'établissement aurait toute sa place, aux côtés des services de l'État, au sein du comité interdépartemental prévu par l'article 8 de l'arrêté cadre, permettant la décision éclairée de l'autorité préfectorale.

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte.

◆ **SAGE Marque-Deûle :**

Les articles 8 et 9 du projet d'arrêté proposent de réunir le Comité technique interdépartemental à partir de mars et le Comité départemental au minima au printemps. Or, l'engagement d'un Comité courant février permettra de dresser un état de la recharge des masses d'eau souterraine plus tôt dans l'année et d'anticiper la mise en place éventuelle de mesures restrictives.

Réponse de l'administration :

La période de recharge des nappes allant de novembre à avril, un comité trop anticipé ne permettra pas d'apprécier l'état de recharge des masses d'eau souterraines. Cela n'exclut pas la possibilité de la mise en place d'un comité si un point intermédiaire était demandé par les membres du CRE.

Article 9

◆ **Métropole Européenne de Lille :**

Comme expliqué précédemment, il pourrait être souhaitable d'organiser la première réunion du Comité départemental dès février. En effet, et au regard des précédentes années, les tendances de recharge sont déjà perceptibles.

Réponse de l'administration :

La période de recharge des nappes allant de novembre à avril, un comité trop anticipé ne permettra pas d'apprécier l'état de recharge des masses d'eau souterraines. Cela n'exclut pas la possibilité de la mise en place d'un comité si un point intermédiaire était demandé par les membres du CRE.

Article 10

◆ **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :**

« Le portail de bassin Artois-Picardie (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) permet d'accéder à des informations générales sur le dispositif sécheresse et recense les différents arrêtés-cadres appliqués sur le bassin, ainsi que leurs annexes. ~~Le bilan annuel mentionné à l'article 11 fera également l'objet d'une publication sur le portail de bassin. »~~

C'est l'article 11 de l'AOB qui concerne le bilan annuel à l'échelle du bassin.

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte.

◆ **Métropole Européenne de Lille :**

1. L'information et la sensibilisation des usagers sont des éléments essentiels au consentement à une sobriété de consommation d'eau, à l'instar des réductions constatées sur les consommations énergétiques. Ainsi, une simple publication administrative de la part des services de l'État pourrait être insuffisante pour impulser les changements de pratiques. Par conséquent, il pourrait être suggéré de doubler ces communications institutionnelles par des communications à l'attention des médias type Voix du Nord. Celle-ci viendrait adroitement coupler la communication institutionnelle de la Métropole, de son distributeur d'eau et des communes.

2. Dans le paragraphe sur la situation de sécheresse il faudrait mettre un P majuscule pour le terme « Pas-de-Calais » (en situation de sécheresse, les DDTM du Nord et du pas-de-Calais tiennent à jour le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpementdurable.gouv.fr>), qui recense les arrêtés de restriction des usages en eau en vigueur, et publie ces arrêtés sur le site de leur préfecture respective).

Réponse de l'administration :

1. Il est nécessaire que la communication dépasse le cadre institutionnel afin de sensibiliser au mieux les usagers et le grand public. C'est pour cela que les arrêtés s'accompagnent systématiquement de communiqués de presse ainsi que de tout mode d'information et de communication relayable par les producteurs d'eau. À cette fin, les communiqués sont envoyés aux communes et aux EPCI. La presse régionale relaie par ailleurs les messages des préfetures autant que de besoin. Plus de 60 articles de presses ont été publiés en 2022 sur ce sujet.

2. La remarque est prise en compte.

◆ SAGE Marque-Deûle :

L'article 10 précise les modalités de mise à disposition de l'information. Le Bureau de la CLE propose de renforcer les moyens de communication autour des arrêtés sécheresses, les mesures restrictives associées ainsi que les moyens coercitifs associés. Ces éléments pourraient en particulier faire l'objet d'information dans les journaux locaux de manière répétée.

Réponse de l'administration :

La communication est en premier lieu de la responsabilité du producteur d'eau qui doit relayer les communiqués de presse émis par l'État. À cette fin, les communiqués sont envoyés aux communes et aux EPCI. La presse régionale relaie par ailleurs les messages des préfetures autant que de besoin. Plus de 60 articles de presses ont été publiés en 2022 sur ce sujet. Les moyens coercitifs font l'objet de procédures pénales, et n'ont pas leur place dans un arrêté cadre.

Article 11

◆ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

« Le présent arrêté abroge et remplace pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais l'arrêté-cadre interdépartemental Nord-Pas-de-Calais du 2 mars 2012. Il sera révisé au plus tard en 2024 pour tenir compte des évolutions apportées en matière de gestion volumétrique de l'eau pour les usages agricoles. »

Faut-il figer la date de révision dans l'ACID ? C'est l'AOB révisé qui obligera la révision de l'ACID.

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte. La révision et la date de révision de l'ACI sont supprimés de l'arrêté. C'est l'Arrêté d'Orientation de Bassin révisé qui obligera la révision de l'ACI.

◆ SAGE Marque-Deûle :

Il est prévu de réviser cet arrêté suite à la réception des conclusions de l'étude de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur les volumes pour l'irrigation au plus tard en 2024. Il est précisé que l'étude, actuellement portée par l'Agence de l'Eau, ne permettra pas d'aboutir à des volumes précis intégrant le changement climatique. Aussi, le Bureau de la CLE du SAGE Marque-Deûle attire l'attention sur la manipulation de données qui auront été déterminées avec une méthode simplifiée. Il indique que bien que cette étude puisse proposer des fourchettes de volumes prélevables pour les autres usages, il invite les services de l'État à ne pas s'appuyer sur ces derniers pour imposer des volumes prélevables sur les autres usages.

Réponse de l'administration :

L'intérêt de la prise en compte des volumes prélevables permet de fixer un plafond des prélèvements, notamment si la somme des volumes actuellement prélevés dans le cadre d'une activité (industrie, agricole, loisirs...) dépasse le volume estimé dans l'étude des volumes prélevables. Pour autant, la

gestion volumétrique des prélèvements agricoles s'opère par des outils indépendants de l'étude menée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et pourra par ailleurs faire l'objet d'évolutions en fonction des résultats des volumes prélevables par SAGE et des connaissances acquises lors des épisodes de sécheresse.

Article 12

◆ UFC Que Choisir :

Concernant l'arrêté cadre dont l'affichage est obligatoire en mairie, il convient de reconnaître qu'à l'ère du numérique la pratique relève d'une symbolique administrative désormais à la portée très limitée. Les sites internet des communes (voire les publications municipales EN AMONT de la période d'étiage), les réseaux sociaux voire les panneaux d'information municipaux (situés sur les voies publiques) DOIVENT constituer les relais indispensables à la PÉDAGOGIE grand public (à l'instar de la qualité de l'air). Les personnels municipaux (agents d'entretien, police municipale...) doivent pouvoir constituer également les maillons de l'information GRAND PUBLIC dans le cadre de leur activité au quotidien. Un affichage PERMANENT devrait être apposé à certaines entrées (golfs, parcs et jardins municipaux, plans d'eau...) indiquant les différents niveaux d'alerte avec les couleurs et mesures en rapport.

Réponse de l'administration :

Cette réflexion est pertinente mais a davantage sa place dans des discussions et concertation, notamment au niveau national que dans un arrêté cadre. La sensibilisation demandée par le seuil de vigilance laisse libre cours aux moyens proposés. Cela étant, les années passées ont montré que la communication sur la sécheresse a pris de l'ampleur sur beaucoup de formes différentes.

Article 13

◆ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin, 12-14 rue Jean sans Peur, CS 20003, 59039 LILLE Cedex ; »

N'est-ce pas plutôt les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ?

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte.

Article 14

◆ Conseil Départemental du Nord :

À la page 11, une copie du présent arrêté pourrait être adressée au Président de Conseil Départemental du Nord.

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental du pas-de-Calais.

Annexe 1

◆ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Mesure ICPE : En vigilance renforcée, il n'y a pas d'objectif chiffré de réduction du volume.

Pour les autres niveaux, « À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 % ».

Compte-tenu de l'ancienneté de certaines autorisations et de l'évolution des meilleures techniques disponibles en termes de sobriété de l'usage de l'eau, afin que cette réduction corresponde à une réelle diminution, il convient de s'appuyer sur une référence de consommation réelle à l'instar de ce qui est demandé aux artisans. L'AOB propose « dispositions spécifiques de leur arrêté et à défaut les ICPE réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1^{er} arrêté sécheresse (VR,etc) pour l'épisode de sécheresse en cours. »

Même remarque en alerte renforcée.

Réponse de l'administration :

En vigilance renforcée, conformément à l'AOB, il est imposé une réduction de 5 %.

Il est plutôt proposé une gestion à la quinzaine : « ...et à défaut les ICPE réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé de **la quinzaine représentative** de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1^{er} arrêté sécheresse [niveau de gravité] pour l'épisode de sécheresse en cours ».

La situation sécheresse est réévaluée toutes les deux semaines avec la mise à jour des indicateurs sécheresse. Il convient d'adopter le même pas de temps sauf en cas d'évènement exceptionnel (rupture d'alimentation par exemple).

◆ Noréade :

1. Les limitations concernant les prélèvements industriels peuvent-elles également être étendues aux consommations AEP destinées à un usage industriel ?

2. Serait-il possible de préciser ce qu'on entend par « raison sanitaire » pour la vidange des réservoirs et des piscines ? Sachant que le nettoyage annuel des réservoirs est imposé par l'ARS, est-ce que cela est suffisant comme raison sanitaire ?

Réponse de l'administration :

1. C'est déjà le cas dans les mesures proposées (réseaux).

2. Toute exigence des services de l'ARS est considéré comme une raison sanitaire, au vu des exigences dictées par le code de la santé publique. Les gestionnaires de piscines sont invités à réaliser les vidanges annuelles hors période de risque de sécheresse.

◆ Métropole Européenne de Lille :

1. Arrosage des pelouses : Une distinction d'horaire d'arrosage est proposée selon la gravité du seuil de l'arrêté sécheresse en cours, d'un côté entre 11 h et 16 h et d'un autre entre 9 h et 19 h. D'un point de vue utilisation de l'eau, le volume devrait rester identique sur la journée. Par contre, arroser quand le soleil n'est pas intense serait plus efficace. Le constat réalisé ces dernières années suggère des arrosages plus intenses lorsque les températures sont élevées et que les précipitations sont faibles. Il serait à recommander de plutôt interdire d'arroser, même en vigilance, entre 9 h et 19 h de mai à septembre et entre 11 h et 16 h d'octobre à avril par exemple. Par ailleurs, en haut du tableau il est indiqué qu'en cas d'utilisation d'eau de pluie, les usagers ne sont pas concernés. Cette phrase est formulée à nouveau dans le cas de l'alerte renforcée mais pas en situation de crise. Est-ce à dire que même en situation de crise, les usagers ne pourraient pas utiliser leur eau de pluie ? Ce principe semble présenter une

- incohérence. Ces remarques sont également applicables pour l'arrosage des jardins potagers, massifs arbustifs, espaces sportifs.
2. Arrosage des terrains de golf : Il semble incohérent de délier les prescriptions relatives aux horaires d'arrosage des golfs, de ceux des autres espaces sportifs à partir de la vigilance renforcée. Pourquoi les arrosages des espaces sportifs devraient respecter des horaires en vigilance renforcée et non les terrains de golf ? Sans justification, la population risque de ne pas comprendre.
 3. Remplissage des piscines privées : En situation de crise, peut-être également préciser que la remise à niveau des piscines est interdite.
 4. Piscines ouvertes au public : Dans la case relative à l'alerte renforcée, il faudrait remplacer le « d » apostrophe par un « s » dans la phrase suivante : Cette interdiction d'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Par ailleurs, la case Exploitants agricoles est cochée. N'est-ce pas une erreur ?
 5. Alimentation en eau potable : Il est indiqué que les collectivités territoriales doivent sensibiliser les usagers. Nous suggérons la reformulation suivante afin de prendre en compte tous les acteurs concernés pour aider à réduire la consommation d'eau : « les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite ».
 6. Concernant l'envoi des données des producteurs d'eau à l'État, il est écrit que cela doit être réalisé en situation de vigilance renforcée. Afin d'anticiper la mise en place d'arrêté sécheresse ou leur renforcement, il serait plus pertinent que cet envoi soit envoyé dès le seuil de vigilance, voire dès qu'on se situe en situation modérément basse ou à l'initiative des producteurs s'ils le jugent nécessaire, comme le réalise la MEL.
 7. Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement : Il est indiqué que l'alimentation de ces fontaines en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Serait-il possible de préciser les conditions de tels cas ? De plus, il pourrait être opportun de retirer cette dérogation au seuil de crise a minima.
 8. Lavage des véhicules dans les stations de lavage : Les stations de lavage recyclant pour partie leurs eaux de lavage, les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou transportant des denrées alimentaires pourraient être invités à se rendre dans ces stations de lavage.
 9. Nettoyage des extérieurs : Dans la case relative à la crise, il manque le début de la phrase : « Le nettoyage est interdit sauf impératif de sécurité ou de salubrité publique ».
 10. Activités artisanales, commerciales et industrielles : Pour les établissements ICPE, notamment à partir du seuil d'alerte, il serait préférable de fonder l'objectif de réduction des consommations sur le volume réel prélevé hors situation sécheresse, plutôt que sur le volume autorisé par arrêté. En effet, les volumes autorisés sont généralement majorés par rapport au volume réellement consommé par l'exploitant. Cette référence est déjà prise pour les autres activités artisanales et commerciales.
 11. Irrigation des cultures : Comme pour les différents types d'arrosage énumérés précédemment, il serait à recommander de plutôt interdire d'arroser, même en vigilance, entre 9 h et 19 h de mai à septembre et entre 11 h et 16 h d'octobre à avril par exemple, afin de tenir compte de l'ensoleillement et des températures Aussi, et en situation de crise, il est indiqué que les eaux usées peuvent être utilisées. Toutefois, il serait à rappeler que cette autorisation ne pourrait se réaliser que sous couvert d'en avoir l'autorisation et les conditions sanitaires préalables.
 12. Défense incendie : Pour les seuils de vigilance (renforcée) et d'alerte, il est indiqué que les opérations de contrôle technique sont interdites entre juin et septembre inclus, soit sur une période de 4 mois. Il est à noter que la consommation d'eau est comprise entre 2 et 3 m³ par Point d'eau Incendie. À l'échelle du territoire de la MEL, au vu du dimensionnement des moyens humains actuels, il est réalisé 200 contrôles par mois soit 2400 par an, soit une consommation annuelle de 4800 à 7200 m³. Les arrêtés sécheresse se succédant année après année, la MEL n'est plus en capacité de tenir ses engagements vis-à-vis du SDIS. La non vérification de ces Points d'eau pourrait mettre en défaut l'utilisation de ces ouvrages en cas d'incendie. L'interdiction des contrôles périodiques pendant 4 mois impliquerait une réorganisation lourde de l'activité des services. Celle-ci pourrait être atténuée si l'interdiction couvrait la période entre juillet et le 15 septembre, soit 2,5 mois. En parallèle, Il serait

opportun que le règlement départemental de DECI soit amendé sur le sujet des contrôles périodiques obligatoires en termes de fréquence pour passer de tous les 3 ans à tous les 5 ans, pour les raisons citées précédemment. Concernant la notion de « sauf pour des raisons de sécurité publique en cas de sécheresse prolongée » pour la réalisation des contrôles techniques, il est suggéré de la définir afin de préciser que les contrôles soient toujours possibles pour :

- les demandes d'établissements particuliers (ERP, ICPE...);
- l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en cas de doute sur le niveau de la couverture DECI du secteur où il est projeté des constructions pour permettre au Service Public de Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) de la MEL d'émettre un avis et aux porteurs de projets d'étudier la DECI de leur projet ;
- pour les contrôles après travaux sur les Points d'Eau Incendie pour confirmer le caractère opérationnel et le débit délivré des équipements.

Réponse de l'administration :

1. L'arrêté cadre a pour objectif de dicter les restrictions en cas de prise d'arrêté préfectoral sécheresse. Il ne peut imposer dans le temps des règles faisant partie davantage des bonnes pratiques. En période de crise, l'objectif est de préserver au mieux la ressource en interdisant les usages récréatifs et économiques de l'eau. Donner une autorisation d'utilisation de l'eau pour un usage de loisir, même à partir d'eau récupérée/ de pluie pourrait donner un mauvais signal.

2. La remarque est prise en compte et une interdiction d'arroser entre 11 h et 16 h est ajoutée.

3. La remise à niveau des piscines consomme très peu d'eau et peut éviter la dégradation sanitaire de l'eau, qui nécessiterait le cas échéant une vidange et un nettoyage de la piscine.

4. La remarque est prise en compte.

5. La remarque est prise en compte.

6. La remarque est prise en compte.

7. Il existe des cas où les fontaines sont issues d'une source dont la fermeture n'est pas possible, d'où l'existence d'une dérogation à l'interdiction.

8. Considérant certaines obligations sanitaires, les stations de lavages pourraient ne pas être conforme à ces contraintes ou bien pourraient engendrer des difficultés logistiques.

9. La remarque est prise en compte

10. Un travail, mené par les services de la DREAL est en cours afin de réduire les autorisations de prélèvements aux volumes réellement consommés, en prenant même en compte les réductions de prélèvements après mise en place de plan d'action de réduction de la consommation d'eau. (Voir réponse formulée ci-dessus à la DREAL)

11. L'arrêté cadre a pour objectif de dicter les restrictions en cas de prise d'arrêté préfectoral sécheresse. Il ne peut imposer dans le temps des règles faisant partie davantage des bonnes pratiques. De plus, la gestion de l'irrigation devrait passer en gestion volumétrique d'ici 2024, les restrictions horaires ne seront dès lors plus applicables. Par ailleurs, toutes les activités sont soumises à la réglementation en vigueur. Il est inutile de la rappeler dans l'arrêté.

12. Une autre formulation a été retenue afin d'en simplifier la rédaction en lien avec le SDIS.

◆ Voies Navigables de France :

1. Il faut rappeler en préambule que le niveau de gravité sécheresse, qui tient compte de la situation des nappes souterraines, ne reflète pas nécessairement la situation effective dans les cours d'eau. Les dynamiques des eaux de surface et des eaux souterraines sont différentes, tant dans le temps que dans l'espace : les eaux de surface sont notamment fortement réactives aux précipitations. Il peut donc apparaître une grande différence entre la situation des eaux souterraines, qui justifie un niveau de gravité sécheresse élevée, et la situation des écoulements dans les cours d'eau, plus particulièrement les grands cours d'eau gérés par VNF, peu sensibles aux assecs. Ainsi, bien que la sécheresse 2022 ait été significative et illustrée par une forte tension sur certaines nappes, la gestion prudente et concertée du réseau des voies navigables par VNF a permis le maintien de ses fonctionnalités tout au long de

l'épisode estival. Ainsi, la plupart des mesures prévues dans l'arrêté cadre devront faire l'objet d'une analyse au cas par cas préalablement à leur mise en œuvre effective.

2. Concernant les prélèvements dans les cours d'eau :

(i) Autorisation de prélèvement : La situation de prélèvement dans les cours d'eau ou nappes d'accompagnement par les gestionnaires de canaux et cours d'eau doit être distinguée du cas général. Pour les gestionnaires de cours d'eau, les prélèvements ne constituent pas des usages finaux mais des transferts d'eau entre différents secteurs, au bénéfice d'usages finaux que sont les zones humides, et les activités humaines (eau potable, industrie, agriculture). La navigation sans être consommatrice d'eau, accompagne des transferts d'eau qui seraient indispensables en étiage, y compris sans navigation. En alerte renforcée et en crise, il me semble donc que les prélèvements dans les cours d'eau doivent être autorisés aux gestionnaires de voies navigables, sous réserve du respect des débits réservés, dans des conditions analogues aux niveaux de vigilance et d'alerte. Ces actions sont indispensables pour pouvoir, par exemple, organiser un soutien d'étiage du Delta de l'Aa depuis le secteur Sensée/Escaut.

(ii) Crise - restriction de la navigation : En situation de crise, la navigation est réduite à son strict minimum défini par le Préfet. C'est la première fois qu'un arrêté-cadre comprend une mesure de contrainte directe de la navigation. Cette mesure doit pouvoir être appréciée au regard de l'impact économique du transport fluvial pour la région (pour mémoire, le montant des marchandises transportées sur les voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais est de l'ordre de 8 milliards d'euros/an), des conséquences sur la desserte des ports maritimes et fluviaux. Elle doit aussi considérer les effets sur l'économie des territoires, qui bénéficient de 40 M€/an de retombées liées au tourisme fluvial et fluvestre. Des éléments précis peuvent vous être communiqués concernant le trafic et l'économie fluviale pour la période d'étiage 2022, permettant de mieux apprécier les impacts afférents. Il me semblerait utile d'effectuer un retour d'expérience de l'application de cette mesure fin 2023, afin de nourrir l'arrêté-cadre 2024.

(iii) Information régulière des DDTM : L'information régulière des DDTM, prévue à échéance mensuelle et bimensuelle, selon les niveaux de gravité, est une pratique déjà mise en œuvre par mes équipes, indépendamment des niveaux de sécheresse, au travers d'un document formalisé communiqué notamment en préparation des comités départementaux de l'eau.

(iv) Mise à jour des protocoles de gestion hydraulique : La mise à jour des protocoles de gestion hydraulique pour tenir compte des phénomènes d'étiage est une mesure à laquelle VNF ne peut qu'être favorable, car elle permettra d'insérer l'action de l'établissement dans un cadre opposable aux tiers. J'observe toutefois que cette mise à jour suppose une large concertation susceptible de mettre en évidence des conflits d'usages de la ressource, entre les territoires tout autant qu'entre les activités. VNF n'a pas vocation à piloter cette concertation mais se tiendra naturellement à disposition des services de l'Etat pour cette réflexion et sa mise en œuvre.

3. Concernant les travaux dans les cours d'eau : La capacité de régulation des ouvrages du réseau de VNF doit être préservée entre octobre et avril, pour garantir leur réponse efficace à d'éventuels épisodes de crue. Les travaux sont donc réalisés préférentiellement aux périodes de faible hydraulité, du début de l'été au début de l'automne. En outre, les travaux sont concertés plus de deux ans à l'avance avec les usagers, et font l'objet d'un arrêté annuel accessible publiquement. De cette programmation découle l'organisation de très nombreuses chaînes logistiques, et d'acteurs extérieurs à VNF. Cette programmation contraint également la commande publique de Voies navigables de France, pour la réalisation de ses chantiers. L'interdiction de réaliser des travaux, ou leur report imposé dès le niveau d'alerte, pourrait empêcher l'établissement, qui ne peut reporter ces travaux en hiver, d'assurer l'entretien normal de ses ouvrages ou les opérations d'accroissement capacitaires prévues par le projet Européen Seine-Escaut. Cette interdiction ou ce report doivent pouvoir être appréciés au cas par cas, en tenant compte de la situation effective des eaux superficielles, d'une part, et de l'impact réel des travaux sur la ressource en eau. Des mesures de suivi de la qualité des eaux peuvent le cas échéant être mises en œuvre pour les chantiers les plus importants, en situation de débit faible.

Réponse de l'administration :

1. Les arrêtés sécheresses ne font pas de différence entre les prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine afin de ne pas reporter les prélèvements initialement prévus dans un milieu concerné par des restrictions sur le second. En effet, les nappes contribuant au soutien d'étiage, il y a une corrélation entre leur niveau et les débits des cours d'eau et des canaux sur la saison agricole. En cas de franchissement d'un seuil de gravité sécheresse, des restrictions sont donc appliquées sur les eaux superficielles et souterraines.

2. (i) La vigilance sur l'utilisation et le transfert de l'eau reste de la compétence du préfet. En tout état de cause, en situation d'alerte renforcée, les débits des cours d'eau sont souvent déjà bien en dessous des débits minimums biologiques. En cas de nécessité, une dérogation pourra être sollicitée auprès du préfet.

(ii). Note est prise de cette remarque, la situation de crise étant exceptionnelle, elle demande à ce que tout prélèvement soit encadré par le préfet via un système dérogatoire en fonction d'une priorisation des enjeux de salubrité, de sécurité publique et d'enjeux économiques.

(iii). La remontée d'information de la part des services de VNF est un outil important des services de l'État pour l'expertise de l'état de dégradation de la ressource.

(iv). Note est prise de cette remarque.

3. Afin d'avoir un suivi exhaustif des travaux en voie d'eau en période de sécheresse, les demandes de chantiers seront traitées au cas par cas grâce à un système dérogatoire afin de ne pas impacter davantage les milieux naturels.

◆ UFC Que Choisir :

1. Rubrique « remplissage et vidange des piscines privées » : QUID de la grande distribution (sujet déjà évoqué avec la secrétaire Générale de la Préfecture qui a invoqué la nécessité de passer par le champ législatif...) qui s'évertue à vendre des piscines éphémères y compris en plein arrêté sécheresse ? Il en est de même concernant les publicités faites pour les piscines permanentes lors... des arrêtés sécheresse !!! Il y a une forme de DÉMAGOGIE (CATASTROPHIQUE en termes d'impact) qui nuit à la bonne compréhension du grand public.

2. Rubrique « défense incendie » : lorsque des piquages illégaux sont constatés (ils sont interdits mais la réalité est parfois autre...) y compris sur des terrains privés (commerces...), l'autorité organisatrice (AO) et/ou l'exploitant DEVRAIENT être en capacité d'intervenir IMMÉDIATEMENT afin de faire cesser le pillage du précieux liquide.

Réponse de l'administration :

1. La remarque est pertinente et peut être discutée dans le cadre de concertation départementale ou nationale, mais ne peut faire l'objet d'une restriction dans le cadre d'un arrêté cadre sécheresse, cela dépasse ses prérogatives.

2. Des contrôles sont renforcés en période de sécheresse afin que tout gaspillage de la ressource ou usage inapproprié soit stoppé et verbalisé.

◆ Fédération Départementale de Chasse :

Également, nous constatons que parmi les usagers qui seront à nouveau « lésés » dès le niveau dit de « vigilance renforcée », nous retrouverons les propriétaires de zones humides, alors que ceux-ci étaient impactés auparavant au niveau dit « d'alerte ». Ainsi, dès ce seuil atteint, il sera strictement interdit aux propriétaires de zones humides de pouvoir les maintenir à minima en eau, et ce, sans dérogation possible. [...] Nous vous sollicitons pour que les mesures de limitation des usages concernant le remplissage des plans d'eau ne s'appliquent qu'à partir du stade dit d'« alerte » et non pas de « vigilance renforcée ».

Réponse de l'administration :

La possibilité de remplissage à 30 % de la hauteur d'eau en vigilance renforcée permet une gradation des mesures souhaitée par l'AOB. De surcroît, la possibilité de laisser remplir à 30 % sans permettre un remplissage complet contribuera nécessairement à éviter une dégradation plus rapide de la situation et devrait donc permettre un remplissage, certes limité à 30 %, mais plus durable dans le temps.

◆ Syndicat des Eaux du Dunkerquois :

1. Pourriez-vous préciser que les fontaines publiques ou privées permettant l'accès à l'eau potable ne sont pas concernées par ces mesures. En effet, cela permet de répondre à l'objectif d'amélioration de l'accès à l'eau pour tous (article 16 de la directive eau potable)
2. Concernant l'usage de l'eau par les industries en cas de crise, il serait intéressant de mentionner que les ICPE ou les sites classés SEVESO feront l'objet d'un classement spécifique déterminant le mode de fonctionnement durant la période de crise.
3. Prélèvement en cours d'eau : pourriez-vous préciser quels types de prélèvements sont concernés par les mesures ? Cette mesure concerne bien tous les prélèvements hors ceux destinés à l'industrie et à l'irrigation ?

Réponse de l'administration :

1. La remarque est prise en compte
2. L'arrêté-cadre prévoit que les secteurs d'activités concernés seront précisés dans l'arrêté de restriction des usages. À défaut, c'est un traitement dérogatoire qui s'appliquera.
3. Il s'agit de tous les prélèvements qui ne disposent pas d'un encadrement administratif et qui ne sont pas repris dans les précédentes rubriques.

◆ Office Français pour la Biodiversité :

« Le tableau, indique que les mesures de restriction de prélèvement en eau de surface ne s'appliquent qu'aux collectivités. Nous sommes surpris que les autres acteurs et notamment les particuliers ne soient pas concernés. »

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte, les autres acteurs seront rajoutés dans cette restriction.

◆ Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord :

Il est proposé de modifier l'annexe 1 de la façon suivante :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Défense Incendie	Sensibiliser les services d'incendies et de secours aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée , les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdits entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique lié à l'incendie (Police des ERP, ICPE...)	les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique lié à l'incendie (Police des ERP, ICPE...) Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique lié à l'incendie (Police des ERP, ICPE...) Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte

◆ **Suez :**

1. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire. » Est-il interdit ou non le nettoyage des réservoirs d'eau potable en période d'alerte, alerte renforcée ?
2. Sur les travaux en cours d'eau : y a-t-il une durée maximum d'arrêt pour les travaux tolérée.
3. Pourquoi les opérations de rabattements de nappe dans un réseau d'EU sont-elles interdites ?

Réponse de l'administration :

1. Toute exigence des services de l'ARS est considéré comme une raison sanitaire, au vu des exigences dictées par le code de la santé publique. En dehors de ce cadre, la vidange des réservoirs est interdite.
2. La durée d'interdiction est identique à celle de l'arrêté de restriction en vigueur.
3. L'objectif est d'éviter de rejeter les eaux issues du rabattement susceptibles de dégrader le fonctionnement de la station d'épuration et donc de polluer le milieu récepteur.

◆ **Parc Naturel Régional Avesnois :**

1. Concernant les terrains de golf, en vigilance renforcée, dans un souci de parallélisme vis-à-vis des autres, il semblerait cohérent d'instaurer également une tranche horaire d'arrosage entre 11h00 et 16h00.
2. Concernant les piscines privées, en situation de crise, par souci de lisibilité il semblerait plus simple d'appliquer l'interdiction de remplissage et de vidange de toutes piscines quel que soit le volume (vu l'usage de nombreux dispositifs autoportés ou hors sol ayant des volumes assez faibles et aléatoires...)

Réponse de l'administration :

1. La remarque est prise en compte et une interdiction d'arroser entre 11 h et 16 h est ajoutée.
2. La remarque est prise en compte

◆ **SAGE Marque-Deûle :**

1. Les arrosages des pelouses, jardins potagers, massifs arbustifs et espaces sportifs sont à privilégier au maximum en dehors de l'ensoleillement ;
2. Pour tous les niveaux de seuils, il devient indispensable de favoriser l'utilisation des cuves de récupération d'eau de pluies pour tous les usages non nobles ;
3. Dans le cadre de l'arrosage des terrains de golf il serait nécessaire d'appliquer les mêmes principes que ceux pour l'arrosage des pelouses ;
4. Pour l'utilisation des piscines privées, il est proposé de valoriser le recyclage de l'eau d'une année sur l'autre et que le remplissage, vidange et remise à niveau soient interdits en période de sécheresse. De plus, il serait nécessaire d'interdire la vente des piscines privées, creusées ou gonflables, en période de sécheresse ou à minima que les entreprises vendant ce matériel affichent l'arrêté dans leurs locaux de manière visible pour les usagers ;
5. Sur l'alimentation en eau potable des populations, l'arrêté demande aux collectivités de sensibiliser les usagers à partir du seuil de vigilance. Pour autant, une communication est d'autant plus efficace si toutes les institutions se mobilisent. Aussi, il est proposé que les services de l'État participent à cette communication régulière.
6. Piscines ouvertes au public : « Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires ». De plus, la case « exploitant agricoles » a été coché pour cet usage.

Réponse de l'administration :

1. L'arrêté cadre a pour objectif de dicter les restrictions en cas de prise d'arrêté préfectoral sécheresse. Il ne peut imposer pas le temps des règles faisant partie davantage des bonnes pratiques.
2. L'arrêté a pour objectif de favoriser la récupération d'eau pour tous les usages, et notamment récréatifs. Par contre, en période de crise, l'objectif est de préserver au mieux la ressource en interdisant les usages récréatifs et économiques de l'eau. Donner une autorisation d'utilisation de l'eau pour un usage de loisir, même à partir d'eau récupérée/ de pluie pourrait donner un mauvais signal.
3. Il existe une charte nationale à laquelle nous devons nous conformer.
4. La remarque est pertinente et peut être discutée dans le cadre de concertation départementale ou nationale, mais ne peut faire l'objet d'une restriction dans le cadre d'un arrêté cadre sécheresse, cela dépasse ses prérogatives.
5. La remarque est prise en compte.
6. La remarque est prise en compte.

◆ **Mobilian Lavage Automatique :**

Tout d'abord, nous vous remercions d'avoir respecté les mesures prescrites le Guide Sécheresse National 2021. Cependant, celles-ci ont été re-négociées en urgence par Mobilians en juin 2022. Ainsi, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité a accepté dans un 1er temps que le ET cumulatif soit remplacé par un OU à partir du niveau Alerte puisqu'à ce jour, la Haute Pression étant reconnue comme un système d'économie d'eau, très peu de professionnels sont équipés de la double technologie. Ainsi, vous trouverez en annexe le Guide Sécheresse 2022 précisant, en page 13, la modification de libellé. Nos propositions de restriction [...] prennent en compte les enjeux de réduction des consommations d'eau, mais permettent également de maintenir un minimum d'activité et d'encourager les professionnels à investir encore davantage dans des solutions d'économie d'eau. Voici nos demandes :

	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Haute Pression	Autorisé <i>(Maintien des mesures actuelles du guide sécheresse)</i>		50% des pistes
Portique	Hors lavage châssis <i>(10 à 15% d'économies d'eau)</i>	Limité aux 4 premiers programmes * <i>(20 à 30 % d'économies d'eau)</i>	Programme unique Économique en eau

* Étant entendu qu'un portique contient 6 programmes

Système de recyclage	Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux centres équipés de système de recyclage compte-tenu d'une économie d'eau à minima de 70% tout au long de l'année et des investissements importants que nécessitent ces équipements.
----------------------	---

Centre labellisé « Économies d'eau »	La labellisation est l'objectif prioritaire de la filière dès 2023 afin d'obtenir l'exemption des mesures de restriction (cf. point 2).
---	--

Réponse de l'administration :

La formulation du guide sécheresse de juin 2022 est retenue.

◆ **Hypromat (Éléphant Bleu) :**

Plutôt que de contraindre le lavage des véhicules en stations de lavage en période de sécheresse, vous devriez au contraire l'encourager pour les raisons exposées ci-dessus afin précisément de favoriser

l'économie d'eau et de veiller à la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des nappes phréatiques. [...] Ainsi, nous demandons qu'en période de CRISE, 50 % des pistes de lavage Haute Pression puissent être maintenues ouvertes.

Réponse de l'administration :

En crise, il appartient au préfet de prendre les mesures de restrictions nécessaires, en particulier pour les activités ne présentant pas des enjeux alimentaires, sanitaires ou sécuritaires élevés.

Annexe 2

◆ **SAGE de la Sensée :**

Sur le bassin Scarpe Amont/Sensée, aucune station hydrométrique de référence n'est répertoriée. Or, une station DREAL est suivie sur la commune d'ETAING, cette station pourrait être celle de référence de ce bassin.

Réponse de l'administration :

La station d'ETAING n'a pas été sélectionnée afin d'effectuer le suivi de la ressource, car elle ne répondait pas aux critères permettant d'en faire un indicateur de suivi fiable (chronique de données insuffisante et entrecoupé de période sans mesure).

◆ **SAGE Marque-Deûle :**

Concernant l'annexe 2, dédiée aux stations et seuils hydrométriques de référence, il est noté la faible représentativité du SAGE Marque-Deûle. À ce jour, le SAGE ne dispose pas en propre de tels équipements. Toutefois, il est précisé que la disposition E3 du PAGD du SAGE Marque-Deûle vise à renforcer ces points de suivi en partenariat avec les services de l'État. Ces derniers pourront par la suite être valorisés dans ce report.

Réponse de l'administration :

Les services de l'État restent à disposition afin d'essayer, dans la mesure du possible, d'améliorer le suivi de la ressource en eau.

Annexe 3

◆ **Noréade :**

Concernant le projet d'arrêté cadre, il est dommage de ne pas avoir plus de piézomètre représentatif de la craie du Cambrésis pour le BV de l'Escaut. Le piézomètre de LIMONT-FONTAINE n'est-il pas trop influencé par la carrière CBS voisine ?

Réponse de l'administration :

Lors de l'étude des piézomètres de suivi, la chronique du piézomètre, certes courte (20 ans) n'a pas permis de mettre en évidence une influence particulière.

Annexe 4

◆ Parc Naturel Régional Scarpe Escaut :

Liste et carte des stations ONDE : l'ajout d'une colonne « Zone d'alerte » par SAGE permettrait une meilleure lecture et serait cohérent avec les autres annexes. De même l'ajout d'une couche « périmètre SAGE » sur la carte des stations ONDE serait préférable.

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte, la mise en forme de l'annexe 4 sera revue pour l'arrêté-cadre suivant.

Annexe 5

◆ Métropole Européenne de Lille :

Il faudrait vérifier la liste des communes intégrées dans les périmètres des SAGE Marque-Deûle et de la Lys. En effet, pour le territoire de la MEL les communes de LOMME, et HELLEMMES doivent être intégrées dans le territoire du SAGE Marque-Deûle.

Réponse de l'administration :

Les communes de LOMME et HELLEMMES ayant fusionné avec LILLE, seul le chef-lieu (LILLE) est retenu dans la liste.

◆ SAGE de la Sensée :

Trois communes du Nord ne sont pas citées dans l'annexe 5 ; il s'agit de MOEUVRES, BOURSIES et DOIGNIES, Localisées sur la Sensée Amont et situées sur le bassin Scarpe Amont/Sensée.

Réponse de l'administration :

La liste étant triée par code INSEE, ces communes sont bien présentes en tête de liste du bassin versant Scarpe Amont/Sensée.

◆ Parc Naturel Régional Avesnois :

À l'annexe 5, page 17, il semblerait opportun d'ajouter les communes de ELESMEs, FONTAINE AU BOIS et LA LONGUEVILLE dans la liste des communes de la Sambre (Elles sont certes seulement en partie dans le périmètre hydrographique de la Sambre mais font bien partie du périmètre administratif du SAGE SAMBRE).

Réponse de l'administration :

Lorsque des communes sont situées sur deux bassins versants, un arbitrage a été fait en prenant en compte la présence majoritaire du réseau hydrographique sur l'un ou l'autre des bassins versant.

◆ SAGE Marque Deûle :

Il a été noté dans la liste des communes présentes dans l'arrêté pour le SAGE Marque-Deûle des manquements. Le Bureau de la CLE invite les services à vérifier cette liste et attire notamment l'attention sur les communes manquantes pour le territoire du SAGE Marque-Deûle : LOMME, HELLEMMES et VILLERS-AU-BOIS. Ainsi que la commune de FOURNES-EN-WEPPEs qui est rattachée au territoire du SAGE de la Lys.

Réponse de l'administration :

Les communes de LOMME et d'HELLEMMES ayant fusionné avec LILLE, seul le chef-lieu (LILLE) est retenu dans la liste. La commune de VILLERS-AU-BOIS était placée dans la mauvaise zone d'alerte dans le tableau mais bien représentée sur la carte. Le tableau a été modifié. La commune de FOURNES-EN-WEPPEES était mal positionnée dans le tableau et sur la carte. Les deux éléments ont été modifiés en conséquence.

◆ **SAGE Scarpe Aval :**

Les communes de CANTIN, COURCHELETTES, CUINCY, FERIN, GOEULZIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI ne font pas partie du SAGE Scarpe aval. Par contre il manque la commune de MONS-EN-PEVELE qui fait partie du SAGE Scarpe aval.

Réponse de l'administration :

Lors de la scission du bassin Scarpe Amont / Sensée / Escaut, une simplification du découpage a été mis en place, afin que les bassins Scarpe Amont / Sensée et Escaut suivent la frontière départementale. Afin que la forme des bassins reste cohérente, certaines communes ont été placées dans le bassin Scarpe Aval. Cela n'impacte pas la cohérence et la logique hydrographique des bassins.

Annexe 6

◆ **Métropole Européenne de Lille :**

Les distributeurs d'eau sont cités parmi les Usagers, mais non les producteurs d'eau ou l'autorité organisatrice. Il faudrait peut-être préciser : les AOT (Autorités Organisatrices Territoriales), les collectivités, les producteurs et distributeurs d'eau.

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte.

◆ **Syndicat des Eaux du Dunkerquois :**

Concernant la composition du comité départemental ressource, il est nécessaire que les Maîtres d'Ouvrage compétents en eau potable soient conviés même s'ils ne siègent pas au comité de bassin.

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte.

◆ **SAGE Marque-Deûle :**

Sur la composition du Comité départemental repris en annexe 6 il est indiqué la participation de la CLE. Le Bureau de la CLE propose de préciser les représentants des CLE à travers les Présidents ou/et un représentant désigné par la CLE.

Réponse de l'administration :

La remarque est prise en compte.

◆ **Conseil Départemental du Nord :**

Concernant la page 8 de ce document, le Département du Nord propose sa participation au comité technique interdépartemental de suivi de la ressource en eau et des étiages Nord-Pas-de-Calais

Réponse de l'administration :

Les comités techniques ont pour unique objectif d'expertiser l'état de la ressource en eau, et n'ont pas vocation à se substituer aux comités départementaux de l'eau, lieu d'échange privilégié entre les acteurs de l'eau.

IV. Suites données

Suite aux consultations des instances concernées, à la participation du public et aux réponses ci-dessus, l'arrêté-cadre repris en objet sera modifié et mis à la signature de Messieurs les préfets du Nord et du Pas-de-Calais.